



PRÉFET DU BAS-RHIN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des
Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 13 1 DEC 2014

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par la société Wagram Terminal sur les communes de Reichstett et Vendenheim

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L515-8, L515-15 à L 515-25 et R515-39 à R 515-50, relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, et les articles L511-1, R511-9 et R511-10 relatifs aux installations classées ;
- VU le code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, L 211-1, L 230-1, L 300-2, R 126-1 et R 126-2 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité, des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de l'installation concernée ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié du 20 novembre 2012, prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques générés par la société Wagram Terminal et l'arrêté préfectoral du 09 mai 2014 portant prolongation du délai d'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2013 portant création d'une commission de suivi de site (CSS)

dénommée « Wagram-Butagaz-Lanxess » ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 25 août 2014 au 25 septembre 2014 inclus ;

VU les avis favorables émis par les Personnes et Organismes Associés consultés sur le projet de PPRT avant l'enquête publique ;

VU l'avis favorable sous réserve de la CSS dénommée « Wagram-Butagaz-Lanxess » émis le 1er juillet 2014, avant l'enquête publique ;

VU le bilan de la concertation et le bilan de l'association joints au dossier d'enquête publique ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU les observations recueillies lors de l'enquête publique ;

VU le mémoire en réponse aux premières observations transmises suite à l'enquête publique, mémoire signé le 17 octobre 2014 ;

VU le rapport du Commissaire-enquêteur et son avis favorable assorti de deux réserves et de recommandations, en date du 23 octobre 2014 et remis à Monsieur le Préfet le 24 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'article L515-15 du code de l'Environnement fait obligation à l'État d'approuver des plans de prévention des risques technologiques limitant les effets d'accidents potentiels liés aux installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 ;

CONSIDÉRANT que la société Wagram Terminal située à Reichstett relève de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'Environnement ; qu'il est par conséquent nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux potentiels générés par ces entreprises ;

CONSIDÉRANT que toutes les parties concernées ont pu exprimer leurs points de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation et de l'enquête publique, permettant ainsi de faire évoluer le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDÉRANT que le Commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sous réserve en premier lieu d'autoriser la reconversion industrielle et commerciale de l'ancienne raffinerie de Reichstett sous conditions et avec un minimum de contraintes et, en second lieu, d'autoriser les démolitions sous conditions dans toutes les zones du périmètre d'exposition aux risques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L515-15 du code de l'Environnement, l'objet des plans de prévention des risques technologiques est de délimiter un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la reconversion industrielle et commerciale du site de l'ancienne raffinerie

impacté par les risques générés par la société Wagram Terminal pourra se faire sous réserve des prescriptions prévues par le présent PPRT ; que ces prescriptions répondent à l'objet des PPRT et ont été établies suite à la concertation, à l'association des personnes intéressées et aux remarques soulevées durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les démolitions et dépollutions sont formellement autorisées dans le PPRT ;

CONSIDÉRANT donc que les réserves formulées par le commissaire enquêteur et la commission de suivi de site peuvent être levées et que le PPRT peut être approuvé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par les installations de la société Wagram Terminal implantées sur les communes de Reichstett et Vendenheim (selon le plan annexé au présent arrêté) est approuvé.

Article 2

Le plan de prévention des risques technologiques comprend les documents suivants :

- note de présentation décrivant les installations ou les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'Environnement ;
- règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdictions et de prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'Environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L 515-16 du code de l'Environnement ;
 - l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L. 515-18 ;
- recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L 515-16 susmentionné.

Article 3

Le PPRT cité à l'article 1 vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'Urbanisme, et sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Strasbourg.

Article 4

Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie de Strasbourg, au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg et au siège du syndicat mixte en charge du SCoTERS, pendant un mois au minimum.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le dossier du PPRT approuvé sera tenu à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la mairie de Strasbourg ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL) et de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

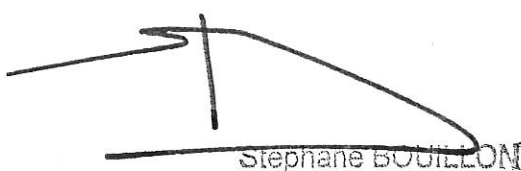
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL), le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin (DDT), le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, le maire de Strasbourg, le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg et le Président du syndicat mixte en charge du SCoTERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 21 DEC 2014

Le Préfet,


Stéphane BOUILLON

||